



SEANCE DU 24 JUIN 2024

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 24 du mois de juin, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 18 juin 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 0

Procurations : 8

Votants : 27

Mesdames, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT.

Messieurs, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

18 juin 2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Martine BACON-CABY a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Madame Valérie CASTAING-TONNEAU a donné procuration à Madame Valérie CASTANDET

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Madame Isabelle ETCHEVERRY

Monsieur Gérard BERNARD a donné procuration à Madame Elise COUGOUREUX

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Franck LAMBERT a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Monsieur André de POUMAYRAC de MASREDON a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Objet : Délibération motivée modifiant le périmètre et le taux de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur Lenguilhem

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 27 février 2020, approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 27 juin 2023, approuvant la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2019, instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur Lenguilhem ;



CONSIDERANT que la modification n°3 du PLUi comportait la réduction de l'OAP n°3, correspondant au secteur de taxe d'aménagement majorée de Lenguilhem ;

CONSIDERANT que cette modification doit s'accompagner d'une adaptation du périmètre de la taxe d'aménagement majorée de Lenguilhem, pour correspondre au secteur de développement urbain nécessitant des équipements publics ;

CONSIDERANT en outre que la réduction de l'OAP n°3 a pour conséquence la diminution de nombre de logements à produire sur la zone, et impacte donc le montant des travaux d'équipements publics nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, ainsi que les simulations de recette de taxe d'aménagement majorée ;

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite les investissements publics suivants :

- Réaménagement de l'avenue de Lenguilhem, afin de sécuriser les flux motorisés et les circulations douces,
- Sécurisation des carrefours sur l'avenue Lenguilhem, au droit des futurs programmes immobiliers, par la réalisation de plateaux surélevés,
- Sécurisation des carrefours de l'avenue Lenguilhem, au droit de l'avenue de Paoure, l'avenue du Frat, et l'avenue Charles de Gaulle,
- Sécurisation des carrefours de la route de Saubion, avec le quartier du Lanot,
- Renforcement des réseaux eaux et assainissement, notamment pour assurer la défense incendie de la zone, et rénover le poste de relèvement de l'ancienne STEP,
- Renforcement du réseau d'électricité,
- Extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des nouvelles constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu de son potentiel constructible, nécessite des investissements publics impliquant l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée à hauteur de 17% ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix contre (Mmes Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT, MM. Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER)

Et 21 voix pour

DECIDE :

Article 1 : d'instituer, sur le secteur nouvellement délimité sur le plan joint et selon annexe cadastrale jointe, un taux de 17%.

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240624-DEL07_20240624-DE

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont concernés, de l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance,

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PEGASTINGS**



Transmise au contrôle de légalité le : 27/06/2024
Publiée le : 28/06/2024